

## 14ème législature

<b>Question N° :</b> <b>81483</b>	De <b>Mme Marie-Jo Zimmermann</b> ( Les Républicains - Moselle )	<b>Question écrite</b>
<b>Ministère interrogé</b> > Logement, égalité des territoires et ruralité		<b>Ministère attributaire</b> > Logement et habitat durable
<b>Rubrique</b> >logement	<b>Tête d'analyse</b> >logement social	<b>Analyse</b> > supplément de loyer de solidarité. utilisation. réglementation.
Question publiée au JO le : <b>16/06/2015</b> Réponse publiée au JO le : <b>21/03/2017</b> page : <b>2432</b> Date de changement d'attribution : <b>07/12/2016</b>		

### Texte de la question

Mme Marie-Jo Zimmermann demande à Mme la ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité quelles sont les contraintes d'utilisation des fonds encaissés par les bailleurs sociaux au titre des surloyers de solidarité qu'ils imposent à leurs locataires.

### Texte de la réponse

L'article L. 452-4 du code de la construction et de l'habitation (CCH), modifié en dernier lieu par la loi de finances pour 2016, prévoit que la cotisation annuelle versée par les bailleurs sociaux à la caisse de garantie du logement locatif social (CGLLS) a notamment pour assiette le produit du supplément de loyer de solidarité (SLS). En ce qui concerne le SLS, le taux de cotisation, fixé par arrêté conjoint des ministres chargés du logement, de l'économie et des finances, est au maximum de 100 %. Au titre de l'année 2016, ce taux a ainsi été fixé à 85 % par arrêté du 9 février 2016. Par ailleurs, l'article L. 441-3-2 du CCH permet aux bailleurs d'affecter le produit subsistant du SLS au financement de remises sur quittance en faveur des locataires connaissant des difficultés économiques et sociales.